Aucun commentaire à faire mais affaire à suivre. De très près. On verra si Madagascar est réellement l'Etat de droit tant clamé à tout bout de champ par le président élu par le peuple malgache, Hery Rajaonarimampianina, ou bien un état bananier instauré par un régime qui fera fi de toute notion de respect de la Justice. En tout cas, au lieu de réconcilier les Malgaches, ce régime excelle, jusqu'ici, dans le « *diviser pour mieux régner* ».

-Jeannot Ramambazafy-

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
CONSEIL D'ETAT
ARRIVÉE
Ce 02 SEPT. 2014

COUR SUPREME
CONSEIL D'ETAT

Antananarivo, le 29 août 2014

A Monsieur LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

OBJET :
RECOURS POUR VIOLATION DE LA LOI

LE SYNDICAT DES MAGISTRATS MALAGASY ALLIANCE « S.M.M.A » ayant son Siège Social à l'Immeuble de la Cour Suprême de Madagascar Anosy

- Récépissé de Déclaration d'Association Syndicale n°2795/13/MININTER/PREF/ROL/ASS/SYND -

Ayant pour objectif défendre en synergie avec le SMM, les Intérêts professionnels des Magistrats, afin de raffermir davantage la lutte pour l'Indépendance de la Magistrature, aussi bien Institutionnelle que Fonctionnelle, verticale et horizontale **Missions** : La redynamisation de la Lutte Syndicale focalisée sur la Promotion et la Protection des Droits Inhérent à la Fonction des Magistrats , le suivi de leur carrière individuelle, le raffermissement du « Fihavanana » au sein de la Magistrature, la mise aux normes et aux standards Internationaux des outils et des conditions de travail des Magistrats ,

Sollicite qu'il plaise à Cour de procéder à l'annulation pure et simple de **l'arrêté n°20146/2014** en date du 5 Mai 2014 pris **en violation de la Loi Organique N°2007-39 du** 14 janvier 2008 relative au **Conseil Supérieur de la Magistrature,** ainsi que **de l'élection des membres de la Haute Cour Constitutionnelle** dernière qui en découle et de toutes **autres décisions** qui ont été prises en **VIOLATION DE LA LOI** pour les raisons qui suivent :

Se référant à l'article 107 de la Constitution de la IVème République de Madagascar **« LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE »,** organe de sauvegarde, de gestion de carrière et de sanction des Magistrats est chargé de **Veiller au respect de la et des dispositions du Statut de la Magistrature ;**

Il est flagrant de constater que la façon d'organiser cette élection courant mois de juillet dernier porte atteinte à la légalité, car faite en violation de la Loi si on se réfère à la disposition stricte de l'article 4 de la Loi Organique N°2007-39 du 14 janvier 2008 relative au **Conseil Supérieur de la Magistrature** qui stipule que :
« Les Membres du Conseil Supérieur de la Magistrature élus [illegible] **sont pour trois ans. Leur mandat n'est pas renouvelable immédiatement**

Par l'arrêté N°20146/2014 du 5 mai 2014 , attaqué, la Ministre de la Justice , en même Vice-président du Conseil Supérieur de la Magistrature a manifestement osé prorogé le mandat des actuels Membres du Conseil Supérieur de la Magistrature qui s'est expiré depuis le 16 Juin 2014 , bien qu'aucun cas de dérogation n'a été prévu par la Loi Organique N°2007-39 du 14 Janvier 2008 susmentionnée , qui au contraire a bien spécifié et précisé « QUE CE MANDAT N'EST PAS RENOUVELABLE IMMEDIATEMENT »

Il est de mauvaise foi manifeste de la part de la première responsable du Ministère de la Justice de faire semblant d'oublier ou d'ignorer les dispositions de l'article 18, du Décret N°2005-710 du 25 octobre 2005 portant Code de Déontologie du temps ou elle est fervente Directrice de la Promotion de l'Intégrité, « Le Magistrat ne doit pas abuser de sa Fonction pour favoriser ses intérêts personnels, ou de ses relations Il ne doit ni donner ni permettre à d'autres de donner l'impression qu'une quelconque personne est dans une position spéciale inappropriée lui permettant d'influencer un Magistrat dans l'exercice de ses Fonctions »

En principe en effet les Magistrats qui composent le Conseil Supérieur de la Magistrature devront exercer leur Fonction de façon indépendante, conformément à l'esprit de la Loi sans influence extérieure, incitation pression, menace ou interférence directe ou indirecte de la part de n'importe qui que ce soit, même du Président de la République ou du Ministre ;

Or, le fait que le Conseil Supérieur de la Magistrature, lors du vote des deux représentants des Magistrats à la Haute Cour Constitutionnelle (HCC), ait élu un de ses membres, en la personne du sieur TSABOTO Jacques a fait couler beaucoup d'encres car le contexte du vote a fait beaucoup jaser

Des interrogations se posent sur la raison qui a motivé l'élection des représentants des Magistrats à la Haute Cour Constitutionnelle (HCC) avant le renouvellement des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), dont le projet de Loi y afférent a fait encore débat, du fait qu'il **tend à limiter l'accès du Conseil à la jeune génération de la Magistrature**

Que s'il appartient au Garde des Sceaux de Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer et assumer el bon fonctionnement de la Justice, ces attributions ne comportent pas le pouvoir de lui permettre de violer la Loi. En plus il a été déjà constaté Il a été constaté que le Secrétaire

Général du Conseil Supérieur de la Magistrature qui a été déjà nommé Directeur de Cabinet de Madame le Garde des Sceaux a encore participé en tant que Membre du Conseil Supérieur de la Magistrature à cette élection ;

Ainsi, le fait de proroger le mandat du Conseil Supérieur de la Magistrature constitue ainsi une VIOLATION DE LA LOI

PAR CES MOTIFS,

LE SYNDICAT DES MAGISTRATS MALAGASY ALLIANCE « S.M.M.A »
Sollicite qu'il plaise à la Cour, l'annulation de l'arrêté N°20146-2014 du 05 Mai 2014 , portant prorogation des mandats des Membres du Conseil Supérieur de la Magistrature pour violation de La Loi et d'annuler par voie de conséquence tous actes, toutes les décisions prises par celui-ci, dont entre autres l'élection des deux représentants à la Haute Cour Constitutionnelle.

PIECES JOINTES :
-Décret N°2005-710 du 25 octobre 2005
-Loi Organique N°2001-039 du 14 janvier 2008
-Arrêté N°20146/2014 du 05 mai 2014
-Récépissé de Déclaration d'Association Syndicale n°2795/13/MININTER/PREF/ROL/ASS/SYND

LE BUREAU
Le Conseiller Rapporteur-Notaire
RAMAHANDRY Tsiravo Maurice